

Direction des libertés publiques  
Et de l'environnement  
Bureau de la réglementation  
Et de l'environnement

## ARRÊTÉ

Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de L'Ordre National du Mérite

### **Prescriptions complémentaires**

SARL GROSNE TERRASSEMENT  
Nancelle - 71960 LA ROCHE VINEUSE

#### **Établissement :**

Carrière à ciel ouvert  
Lieux-dits « Bois des Sablières » et « Bois Dessous »  
sur le territoire des communes de Lugny et Burgy

N° DLPE - BENV - 2016 - 326 - 1

VU le code de l'environnement, notamment son article R512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DLPE-BENV-2015-142-2 du 22 mai 2015 de prescriptions relatives à l'exploitation d'une carrière de granite sur les territoires des communes de Lugny et Burgy aux lieux-dits « Bois des Sablières » et « Bois Dessous » sur une superficie de 15ha 22a 62ca par la société GROSNE TERRASSEMENT ;

VU la note hydrogéologique de mars 2016 fournie par l'exploitant en application de l'article 8.2.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 octobre 2016,

Considérant que l'étude hydrogéologique susvisée met en évidence, au regard du contexte géologique local, la non pertinence de conduire un suivi de l'incidence de l'exploitation de la carrière sur la qualité des eaux souterraines via un réseau de piézomètres tel que prescrit à l'article 8.2.2.1 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que l'étude hydrogéologique propose en substitution un suivi de l'incidence de l'exploitation de la carrière sur la qualité des eaux souterraines à partir de mesures de qualité d'eau sur des sources ou ruisseaux identifiés dans l'environnement de la carrière ;

Considérant que l'étude hydrogéologique susvisée indique un risque d'assèchement ponctuel des points de prélèvement proposé pour assurer le suivi ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer le suivi proposé, d'avoir un nombre minimal de deux prélèvements significatifs par points de surveillance identifié ;

Considérant le fait que l'exploitant a indiqué en date du 6 septembre 2016 ne faire entrer sur le site de la carrière que des camions équipés de telle manière qu'un quai de bâchage n'est pas nécessaire à l'opération de bâchage et demandé à pouvoir mettre en œuvre sur son site une zone dédiée au bâchage mais sans quai de bâchage ;

Considérant l'avis rendu le 24 octobre 2016 par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation carrières – au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

En l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 3 novembre 2016,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Saône-et-Loire

## **ARRÊTE**

### **Article 1:**

La société GROSNE TERRASSEMENT est tenue, en ce qui concerne son établissement situé sur les territoires des communes de Lugny et de Burgy, de respecter les prescriptions des articles suivants.

### **Article 2 : VOIES DE CIRCULATION**

Les prescriptions de cet article se substituent aux dispositions de l'article 3.1.4. de l'arrêté préfectoral n° DLPE-BENV-2015-142-2 du 22 mai 2015.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- une aire dédiée au bâchage des camions sortant de la carrière est mise en œuvre par l'exploitant,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

### **Article 3 - AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Les prescriptions de cet article se substituent aux dispositions de l'article 8.2.2. de l'arrêté préfectoral n° DLPE-BENV-2015-142-2 du 22 mai 2015.

#### **Article 3.1 - Réseau de surveillance**

L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines à partir de trois points de surface caractéristiques identifiés comme suit :

Point n°1 : la source captée abandonnée située au sud de la partie ouest de la carrière (côté Lugny),

Point n°2 : le ruisseau au nord de la partie ouest de la carrière (côté Lugny) ou l'ancienne source captée proche de ce ruisseau,

Point n° 3 : le ruisseau au nord-est de la partie est de la carrière (côté Burgy).

#### **Article 3.2 - Fréquences et modalités de l'auto surveillance**

En chaque point du réseau de surveillance décrit en article 3.1, des échantillons sont prélevés sur deux périodes saisonnières distinctes, donnant lieu à deux résultats d'analyses représentatifs par an.

Une première analyse sur les trois points identifiés devra être réalisée au premier trimestre 2017.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

A l'occasion des prélèvements, les débits d'eaux seront mesurés et suivis comme l'ensemble des résultats d'analyses physico-chimiques demandés.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les caractéristiques physiques et les polluants suivants :

| Paramètres                            | Méthodes de référence |
|---------------------------------------|-----------------------|
| Débit                                 | Normes en vigueur     |
| Température                           |                       |
| pH                                    |                       |
| Conductivité                          |                       |
| Matières en suspension totales (MEST) |                       |
| Demande chimique en oxygène (DCO)     |                       |
| Hydrocarbures (HCT)                   |                       |

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Les résultats commentés de ces analyses sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Pour chaque point de surveillance, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (débits, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

#### **Article 4 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

#### **Article 5 : Délai et voie de recours**


La présente décision peut être déférés devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ; par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **Article 6 : Exécution et copies**

M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, Mme le Maire de Burgy, M. le Maire de Lugny, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à M. le responsable de l'unité départementale de la DREAL à Mâcon.

Fait à Mâcon le, **21 NOV. 2016**  
Le Préfet,



**Gilbert PAYET**

